Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 13 juillet 2011 — Schindler Holding e.a./Commission (T-138/07) par lequel le Tribunal a rejeté le recours visant à l'annulation de la décision C(2007) 512 final de la Commission, du 21 février 2007, relative à une procédure d'application de l'art. 81 CE (affaire COPM/E-1/38.823 — Ascenseurs et escaliers mécaniques), concernant une entente sur le marché de l'installation et de l'entretien des ascenseurs et des escaliers mécaniques en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, portant sur la manipulation des appels d'offres, la répartition des marchés, la fixations des prix, l'attribution des projets et des contrats y relatifs et l'échange d'informations, ainsi que, à titre subsidiaire, la réduction de l'amende infligée aux requérantes

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Schindler Holding Ltd, Schindler Management AG, Schindler SA, Schindler Sàrl, Schindler Liften BV et Schindler Deutschland Holding GmbH sont condamnées à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supporte ses propres dépens.

(1) JO C 347 du 26.11.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 juillet 2013 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Berlin — Allemagne) — Deutsche Umwelthilfe eV/ Bundesrepublik Deutschland

(Affaire C-515/11) (1)

(Accès du public à l'information en matière d'environnement — Directive 2003/4/CE — Pouvoir des États membres d'exclure de la notion d'«autorité publique» prévue par cette directive les organes agissant dans l'exercice de pouvoirs législatifs — Limites)

(2013/C 260/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Umwelthilfe eV

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Berlin — Interprétation de l'art. 2, p. 2, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environne-

ment et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26) — Obligation des autorités publiques de mettre à la disposition de tout demandeur les informations environnementales qu'elles détiennent — Réglementation nationale déchargeant de l'obligation d'information les autorités fédérales suprêmes pour autant qu'elles agissent dans le cadre du processus législatif — Limites au pouvoir des États membres d'exclure de la notion d'«autorité publique» prévue par la directive 2003/4/CE les organes agissant dans l'exercice de pouvoirs législatifs

Dispositif

L'article 2, point 2, second alinéa, première phrase, de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, doit être interprété en ce sens que la faculté ouverte par cette disposition aux États membres de ne pas considérer comme autorités publiques, tenues d'accorder l'accès aux informations environnementales qu'elles détiennent, les «organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs [...] législatifs» ne peut pas concerner des ministères lorsqu'ils élaborent et adoptent des dispositions normatives qui sont de rang inférieur à une loi.

(1) JO C 32 du 04.02.2012

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 juillet 2013 — Commission européenne/République française

(Affaire C-520/11) (1)

(Manquement d'État — Décision 2009/726/CE — Nonexécution — Importation de lait et de produits laitiers — Provenance — Exploitations à risques au regard de cas d'encéphalopathies spongiformes — Mesures nationales d'interdiction)

(2013/C 260/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Jimeno Fernández et D. Bianchi, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et S. Menez, ainsi que par C. Candat et R. Loosli-Surrans, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 4, par. 3, TUE et 288 TFUE — Non exécution de la décision de la Commission 2009/726/CE, du 24 septembre 2009, concernant les mesures conservatoires prises par la France à l'égard de l'introduction, sur son territoire, de lait et de produits laitiers provenant d'une exploitation où un cas de tremblante classique a été confirmé (JO L 258, p. 27)